

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN 38

Arrêté municipal n° ARR-2025-007 Instauration d'une interdiction de tourner à gauche Rue des Saules, à l'intersection de la route de la Bourbre / RD 1

LE MAIRE DE SAINT JEAN DE SOUDAIN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que, par mesure de sécurité sur la rue des saules à l'intersection avec la route de la Bourbre / RD1, il convient de prévenir les accidents de la circulation et de fluidifier le trafic routier dans l'agglomération de Saint-Jean-de-Soudain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est instaurée, au carrefour de la rue des Saules avec la route de la Bourbre / RD51 dans l'agglomération de Saint-Jean-de-Soudain, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers venant de la rue des Saules.

Les véhicules devront obligatoirement se diriger à droite, en direction du giratoire du diffuseur n° 9 de l'A43 / Avenue Alsace Lorraine / Route de la Bourbre / Route du Bas Cuirieu, pour effectuer un demi-tour.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Jean-de-Soudain (panneau B2a).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jean-de-Soudain.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Soudain 38

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Tour du Pin 38

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-de-Soudain

le 28 octobre 2025

Le Maire

Alain COURBOU



Copie adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune des Vals du Dauphiné
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Tour du Pin
- Service de Secours et d'incendie de La Tour du Pin
- Syclum
- Services techniques Saint-Jean-de-Soudain
- Conseil départemental
- Autocars Faure
- Service communication Saint-Jean-de-Soudain